

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 11 mars 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter d'une part l'article 2272 du Code civil et substituer d'autre part la prescription de deux ans à la prescription trentenaire pour les actions contre des commissaires priseurs et les experts qui les assistent dans la vente d'objets mobiliers en enchère publique,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,  
Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les officiers ministériels qui procèdent à des ventes d'objets mobiliers tout comme les commissaires priseurs et les experts qui les assistent, le cas échéant, sont soumis aux astreintes de la prescription dite trentenaire, c'est-à-dire la plus longue prescription de notre droit civil français.

Cette prescription très étendue a permis d'obtenir un marché de l'art suffisamment crédible, sûr, avec des expertises sérieuses, du fait même que l'authenticité était opposable durant trente ans.

Néanmoins, cette prescription ne correspond plus aux réalités de notre temps pour deux raisons :

— tout d'abord, jamais à notre connaissance les commissaires priseurs, les experts ou les officiers ministériels qui procèdent à des ventes aux enchères publiques d'objets mobiliers n'ont été contestés, quant à leur activité, au-delà des deux ou trois années ayant suivi la vente ;

— ensuite, les nombreux procédés de détection d'un faux ainsi que les moyens modernes de connaissances en matière d'expertise laissent supposer que, dans un délai de trois ans, il est possible techniquement de pouvoir opposer au vendeur l'authenticité d'un objet mobilier.

Un argument par ailleurs renforce l'opportunité de minorer le délai de recours en garantie :

— les articles 1674 et 1675 du Code civil stipulent que si un vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente et, pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

*Cette demande de rescision de la vente pour cause de lésion (art. 1676) n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du jour de la vente. Et pourtant, il s'agit d'un immeuble parfois d'une grande importance avec de nombreux occupants.*

Cette prescription courte conduit à proposer une prescription de deux ans en matière de recours en garantie à l'encontre d'un officier ministériel chargé de la vente d'objets mobiliers aux enchères publiques ou d'un commissaire priseur ou d'un expert qui l'assiste.

Au demeurant, on peut estimer que l'action d'un commissaire priseur pour l'expertise qu'il demande se prescrit par deux ans. De même, l'action d'expert pour l'expertise qu'il est chargé d'effectuer pour le compte d'un commissaire priseur se prescrit par deux ans.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 2272 du Code civil est ainsi complété :

« L'action des officiers ministériels, des commissaires priseurs, des experts qui les assistent, requis de procéder aux ventes d'objets mobiliers en enchère publique se prescrit par deux ans. »

### Art. 2.

Toute action tant réelle que personnelle contre des officiers ministériels, des commissaires priseurs, des experts qui les assistent, requis de procéder aux ventes d'objets mobiliers en enchère publique se prescrit par deux ans.